

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU MARDI 26 FEVRIER 2019

Étaient présents, MMES CHARTIER, DUTRIEUX, NOTTER, LANDRIEUX, BOURLET, MM. LEFEBVRE, THURU, LECLERCQ, BRUNEL, MANARD, REMY, WARDZIAK, DOCHEZ et LECOMTE formant la majorité des membres en exercice

Secrétaire de séance : LANDRIEUX Brigitte

Approbation du compte rendu de la réunion du mardi 11 décembre 2018 Adopté à l'unanimité

Rapport d'orientations budgétaires 2019.

M. le Maire donne lecture du rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019.

M. Thuru se demande comment peut-on connaître le montant du remboursement des emprunts en 2020 alors que le budget 2019 n'est pas voté et que l'on ne sait pas encore s'il va falloir recourir à l'emprunt. M. le Maire lui répond que le montant indiqué est le montant connu à ce jour et qu'il peut effectivement évoluer.

M. le Maire quitte la séance et donne la présidence à Mme Chartier, adjointe aux finances. Celle-ci va présenter le compte de gestion du receveur, le compte administratif et proposer l'affectation du résultat de l'exercice.

OBJET : Approbation du compte de gestion du receveur.

N° 2019-1-001

Après s'être fait représenter le Budget Primitif de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations sont justifiées.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le conseil municipal déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le Receveur, visé et certifié conforme à l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Adopté à l'unanimité

OBJET : Vote du compte administratif et affectation du résultat de l'exercice

N° 2019-1-002

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Valérie CHARTIER, constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser, adopte le compte administratif de l'exercice 2018 et l'affectation des résultats comptables du compte administratif comme suit :

INVESTISSEMENT : DÉPENSES : 213 747.80 €, RECETTES : 177 087.38 €, RÉSULTAT: - 36 660.42 €, RÉSULTAT ANTÉRIEUR : + 43 951.21 €, RÉSULTAT CUMULÉ : + 7 290.79 €

FONCTIONNEMENT : DÉPENSES : 506 836.39 €, RECETTES : 528 084.57 €, RÉSULTAT: + 21 248.18 €, RÉSULTAT ANTÉRIEUR : + 185 721.87 €, RÉSULTAT CUMULÉ : + 206 970.05 €

AFFECTATION DU RÉSULTAT :

Part affectée à l'investissement exercice 2019 : 0 €, RÉSULTAT À AFFECTER : 206 970.05 €,

Affectation par ordre de priorité : Couverture du déficit d'investissement compte 1068 : 0 €, Compte 002 : 206 970.05 €

Adopté à l'unanimité

**OBJET : Concession d'aménagement « cœur de village » tranche 2 – choix de l'aménageur.
N°2019-1-003**

Monsieur le Maire donne la parole à M. Thuru qui souhaite lire entièrement la délibération pour que toutes les missions de ce projet soient bien claires pour les membres du conseil et rappelle donc l'historique de l'opération d'aménagement du cœur de village menée depuis 2003, ainsi que la concertation menée sur le projet. Il présente la seconde phase du projet d'aménagement du cœur de village qui contribuera à :

- déployer une disponibilité foncière sur le cœur de village,
- répondre aux objectifs du Scot en matière d'offre nouvelle de logements sur la commune en proposant environ 18 logements à l'hectare, et répondre aux objectifs de construction du PLH en proposant une offre diversifiée de logements afin de renforcer la mixité sociale sur la commune.
- répondre aux objectifs de mixité fonctionnelle en intégrant des espaces publics de qualité, la possibilité d'un équipement public de type crèche et du logement.

L'opération envisagée d'aménagement du cœur de village concerne un périmètre représentant une surface d'environ 1,5 hectares, actuellement composé de prairies pâturées, de vergers et de fonds de jardins. Les terrains d'emprise de l'opération ne sont pas maîtrisés. Des rencontres avec les propriétaires concernés ont eu lieu en novembre 2017.

La zone à aménager doit permettre la réalisation du programme prévisionnel suivant :

- Création d'environ 30 logements de type lots libres et individuels groupés,
- La possibilité d'un équipement complémentaire à l'habitat,
- La qualification des espaces publics et paysagers.

Il est en outre proposé que le projet d'aménagement intègre un critère d'urbanisme durable (bio climatisme, intégration du projet dans son environnement, insertion de la « nature en ville », gestion des stationnements, bon fonctionnement hydraulique du site, ...).

Au regard des caractéristiques et de la complexité de l'opération, le choix d'une réalisation en régie semble peu pertinent, et il a été proposé au conseil municipal que la collectivité ne porte pas le risque de l'opération.

En conséquence, il a été proposé que l'opération d'aménagement du cœur de village soit réalisée dans le cadre d'une concession d'aménagement, en application des dispositions des articles L.300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'aménageur aura en charge les missions suivantes :

- Accomplir l'ensemble des démarches administratives et réglementaires liées aux opérations (autorisations d'urbanisme, archéologie préventive...);
- Acquérir les propriétés des biens immobiliers et mobiliers bâtis ou non bâtis, compris dans les périmètres d'opérations auprès des propriétaires concernés ainsi que ceux qui, situés en dehors de ce périmètre, nécessaires pour la réalisation des ouvrages ;
- Procéder à toutes opérations préalables à la réalisation des projets d'aménagement, et notamment :
 - Le suivi des plans d'organisation spatiale de l'opération,
 - Les études opérationnelles nécessaires à toutes les actions d'aménagement et de construction,
 - Toutes études qui permettront, en cours d'opération, de proposer toutes modifications de programme qui s'avèreraient opportunes, assortie des documents financiers prévisionnels correspondants ;
- Gérer les biens acquis et informer les bénéficiaires de droits sur les différentes aides dont ils peuvent bénéficier ;
- Mettre en état et aménager les sols et réaliser les équipements d'infrastructures propres aux opérations destinés à être remis à la collectivité, ou aux autres collectivités publiques ou groupement de collectivités intéressées, aux associations syndicales ou foncières, ainsi qu'aux concessionnaires de service public ;
- De façon générale, réaliser tous les équipements concourant aux opérations globales d'aménagement, intégrés au programme de l'opération, en conformité avec le bilan prévisionnel de l'opération figurant en annexe 2 (à établir) ;
- Céder les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, les concéder ou les louer à leurs divers utilisateurs agréés par la collectivité ; mettre en place des moyens efficaces pour assurer la commercialisation dans les meilleures conditions possibles ; organiser toute structure d'accueil et de conseil des acquéreurs potentiels. Préparer et signer tous les actes nécessaires ;
- Assurer l'ensemble des tâches de conduite et de gestion de l'opération, et notamment :

- assurer la coordination des différents opérateurs intervenant pour la mise en œuvre des éléments du programme de chaque opération,
 - assurer le suivi et la coordination de la réalisation des aménagements et équipements mis à la charge des bénéficiaires de cessions, locations, ou concessions d'usage des terrains aménagés,
 - assurer les tâches de communication, d'accueil des usagers et des habitants et d'animation de la zone, liée à la conduite de l'opération d'aménagement,
 - tenir constamment à jour, outre les documents comptables, des documents de gestion faisant apparaître les éventuelles difficultés et la situation de trésorerie, négocier et contracter les moyens de financement les plus appropriés,
 - d'une manière générale, assurer l'ensemble des études, les tâches de gestion et la coordination indispensable pour la bonne fin de l'opération, et assurer en tout temps une complète information de la collectivité sur les conditions de déroulement de l'opération.
- Procéder à la clôture de l'opération.

L'attribution d'une concession d'aménagement transférant un risque économique au concessionnaire est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence, définies par les dispositions des articles R. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le concessionnaire est choisi selon les critères arrêtés dans le cahier des charges valant invitation à présenter une offre.

Le conseil municipal, par délibération N°2018-4-008 en date du 25/09/2018, a approuvé le périmètre de l'opération d'aménagement du site cœur de village, le programme de l'opération ainsi que les modalités du cahier des charges valant invitation à présenter une offre et le projet de traité de concession d'aménagement, il a également autorisé Maire à lancer la procédure de mise en concurrence afin de désigner un concessionnaire pour la réalisation de l'opération d'aménagement.;

Une consultation a donc été lancée et la commission créée par délibération N°2018-4-002 en date du 25/09/2018 s'est réunie le 13 novembre dernier afin d'émettre un avis sur les offres reçues.

Une audition entre les deux candidats retenus (Nordsem et Proteram) a ensuite eu lieu le 29 novembre 2018 et la commission a proposé à M. le Maire lors de sa réunion du 7 décembre 2018 d'engager des négociations avec Nordsem.

A l'issue de la négociation, il vous est proposé de retenir Nordsem pour réaliser l'aménagement de la tranche 2 du lotissement « Cœur de village » et d'autoriser M. le Maire à signer le traité de concession et toutes les pièces s'y rapportant.

M. Thuru précise que le souhait de la commune a toujours été de privilégier les négociations à l'amiable pour l'acquisition des terrains et que si la commune devait avoir recours à une déclaration d'utilité publique celle-ci fera l'objet d'une discussion en réunion du conseil municipal.

M. Manard demande s'il est vraiment utile de faire une crèche car la commune à déjà beaucoup d'assistantes maternelles

M. Le Maire précise qu'il doit y avoir un équipement public et pense qu'il n'y aura pas de concurrence avec les assistantes maternelles puisque les 30 logements prévus créeront très certainement un besoin.

Mme Dutrieux pense qu'un cabinet médical sera plus approprié.

M le Maire rajoute que le but est d'avoir un équipement qui sera vide et pourra être utilisé selon les besoins, l'idée de base c'est que la commune soit propriétaire de ce bâtiment.

M. Lecomte informe l'assemblée qu'il y a une forte demande d'habitat partagé pour les seniors ou encore de lieu de travail partagé.

M. Thuru rajoute que l'équipe de NordSEM sera à l'écoute des besoins de la commune.

M le Maire précise qu'il informera le conseil à chaque étape de l'opération afin de valider les différentes phases d'avancement.

Adopté en séance : 13 pour ; 1 abstention (M. Brunel)

OBJET : réhabilitation énergétique à l'école de Millonfosse – Choix des Entreprises

N° 2019-1-004

M. le Maire donne la parole à M. Thuru qui rappelle que depuis plusieurs années, la commune envisage la réhabilitation de l'ancienne école maternelle qui sert désormais de salle d'activités.

Après avoir choisi M. L. Robert comme maîtrise d'œuvre (Délibération N°2017-5-001 du 28/09/2017) une consultation a été lancée en ce début d'année afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux.

La commission d'appel d'offres réunie le 18 février 2018 propose de retenir pour les travaux **l'entreprise Société Jacques Descamps de Saint-Amand les Eaux.**

Après avoir étudié leur proposition, il vous est proposé de choisir l'entreprise suivante pour effectuer les travaux l'entreprise Société Jacques Descamps de Saint-Amand les Eaux pour un montant total de **214.716,78 € HT (marché de base : 206.938,21 € H.T., option 1 : plafond cathédrale : 7.778,57 € H.T.) soit 257.660.14 € T.T.C.**, d'autoriser M. le Maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant et notamment les avenants éventuels en plus ou en moins dans la limite de 5% et d'autoriser M. le Maire à solliciter de l'Etat, de la Région, du Département et de tous les organismes compétents des subventions au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération.

M. le Maire rajoute que les travaux pourront probablement débuter pendant les prochaines vacances scolaires (mars/avril)

Adopté à l'unanimité

OBJET : Sortie des aînés 2019

N°2019-1-005

Cette année encore, les membres du conseil municipal ont souhaité organiser une sortie réservée en priorité aux Millonfossois de plus de 64 ans.

La commission extra communale d'Action Sociale, réunie le 1er février dernier, a émis un avis favorable à l'organisation de cette sortie et après avoir écouté les différentes suggestions de Mme Dutrieux,

Il vous est proposé de retenir la date du 17 mai 2019, la destination : Le mont Cassel, de fixer à 20 euros par personne habitant la commune et au coût réel pour les extérieurs (soit 62 €) la participation à cette sortie (paiement en perception après émission d'un titre de recette) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

Adopté à l'unanimité

OBJET : Sortie famille 2019

N°2019-1-006

Cette année encore, les membres du conseil municipal ont souhaité organiser une sortie réservée en priorité aux familles avec enfants résidant à Millonfosse.

La commission extra communale d'Action Sociale, réunie le 1er février dernier, a émis un avis favorable à l'organisation de cette sortie et après avoir écouté les différentes suggestions de Mme Dutrieux, Il vous est proposé de retenir la date du 30 juin 2019, la destination : Les grand félins - Parc de St Léger, de fixer la participation à cette sortie (paiement en perception après émission d'un titre de recette) comme suit :

Prix par personne	Adulte	Enfant (3-11 ans)	Enfant (- de 3 ans)
Millonfosse	15 €	12 € pour le premier, 10 € pour le deuxième, 8 € à partir du 3 ^{ème} enfant	gratuit
Extérieur	35 €	25 €	gratuit

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

M. Brunel demande s'il est possible de participer aux deux sorties : possible que s'il reste des places mais la priorité sera aux familles avec des enfants.

Adopté à l'unanimité

Objet : Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut (CAPH)

N°2019-1-007

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale adopté le 30 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2018 modifiant le périmètre de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut par adhésion de la commune d'Emerchicourt suite à son retrait de la Communauté de Communes « Cœur d'Ostrevent »,

Vu l'avis de l'Exécutif de la CAPH réuni le 17 janvier 2019,

L'extension de périmètre de la CAPH par l'adhésion d'Emerchicourt nécessite la recomposition du Conseil Communautaire. Celle-ci peut s'opérer soit conformément aux règles légales, soit en application d'un accord local entre les communes membres, conclu dans un délai de 3 mois ouvert par l'arrêté préfectoral.

L'effectif actuel du Conseil Communautaire est de 89 conseillers titulaires, dont 1 conseiller de la commune de Millonfosse.

L'exécutif de La Porte du Hainaut propose de préserver les équilibres existants et de retenir le principe d'un accord local entre les communes membres ; au terme de cet accord, le nombre et la répartition des sièges entre les communes seraient inchangés, et il serait attribué un siège supplémentaire à la commune d'Emerchicourt, soit un total de 90 sièges.

S'il recueille la majorité qualifiée (la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse) avant le 22 mars 2019, l'accord local ci-dessus mentionné sera acté par un arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, le Conseil Municipal doit également se prononcer sur la composition du Conseil Communautaire pour le prochain mandat. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-1-VII introduites par la loi de réforme des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la CAPH doivent être revus l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, selon les mêmes modalités qu'en cas d'extension de périmètre.

Il est proposé que soit fait application des règles légales, tenant compte de la population 2019, pour arrêter la représentation des communes au sein de Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De préserver les équilibres existants en stabilisant la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire jusqu'à la fin du mandat, par l'accord local suivant :
90 membres avec une répartition des communes au sein du Conseil Communautaire inchangée, soit 1 siège pour la commune de Millonfosse, et un siège supplémentaire pour Emerchicourt.
- De faire application des règles légales pour arrêter la composition du Conseil Communautaire pour le mandat 2020-2026.

M. Brunel s'interroge sur l'intérêt du vote puisque la commune est adhérente.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'accepter la répartition des sièges (90 au lieu des 89 jusque 2020) suite à l'adhésion nouvelle d'Emerchicourt et d'appliquer à nouveau les règles en vigueur après les élections de 2020 (89 sièges).

Adopté à l'unanimité

M. le Maire propose de présenter la délibération n° 9 avant de débattre sur la délibération n°8

**Objet : Avis sur le projet d'extension de la concession Désirée
N°2019-1-009**

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018, une enquête publique a été mise en place dans les communes concernées par la demande présentée par Gazonor relative à l'extension de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée ».

Chaque commune a été destinataire du dossier d'enquête publique qui se déroule du 21 janvier au 28 février 2019 inclus.

Le projet d'extension a pour seul objet de permettre à Gazonor de bénéficier du droit d'exploitation du gaz de mine sur le périmètre de la concession, cependant le droit d'exploitation ne donne pas automatiquement autorisation, celle-ci devra faire l'objet d'un examen dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Le Conseil Municipal de la commune de Millonfosse constate que la commune n'est concernée par le projet d'extension de cette concession que sur les secteurs classés en zone Natura et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir les secteurs du Petit-Hasnon et du Petit-Cataine (voir carte jointe).

Après avoir débattu, tout en reconnaissant l'intérêt écologique d'une exploitation du gaz de mine, le conseil municipal demande que la commune de Millonfosse qui n'est concernée par cette extension que dans des zones protégées (Natura 2000 et zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

soit retirée du périmètre du projet d'extension de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée »

Adopté à l'unanimité

Objet : Débat sur les principaux outils réglementaires du PLUi pour la commune de Millonfosse (Zonage, règlement et OAP).

N°2019-1-008

Suite à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut a pris la compétence en matière de PLU. Suite à cela, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a été prescrit par le Conseil Communautaire de la CAPH le 19 octobre 2015. Une démarche co-constructive avec les 46 communes membres et les personnes publiques associées a alors été initiée, elle a permis de construire le PADD et les outils réglementaires qui s'appliquent à chaque commune (zonage, règlement et OAP)

Chaque commune a été destinataire des projets de zonage, de règlement et des OAP relatifs à son territoire.

Avant l'arrêt projet du PLUi, il a été décidé de soumettre ces projets à débat au sein de chaque conseil municipal.

Rapport du débat au sein du Conseil Municipal :

Remarques envoyées avant la tenue du conseil municipal :

1- sur le plan de zonage :

- a) Remplacer Uj par UJ qui est une zone urbaine spécifique et pas une sous-zone

2- dans le projet de règlement :

- a) il existe une zone UE sur le plan mais pas de partie UE dans le règlement
- b) Idem pour la zone Nrb (sauf page 72 et 73)
- c) Quel règlement pour la zone STECAL ?
- d) Comment sont intégrés les nouveaux matériaux permettant une isolation par l'extérieur dans le projet de règlement ?
- e) Page 18 : concernant les règles d'isolations acoustiques et les interdictions de constructions le long de l'A23 et de la D953 : quelles sont les dérogations possibles, peut on construire des annexes en fond de parcelle au-delà de la zone UAb ?
- f) Page 20 : largeur mini de chaussée : 4 m, qu'en est-il si nous voulons prévoir une chaussée en sens unique dans le prochain lotissement ?
- g) Page 20 : Voies en impasse maximum 10 logements, même chose si le lotissement ne comporte qu'une même entrée et sortie et concernant l'OAP dans les zones AU ?
- h) Page 22 : pouvez-vous préciser l'obligation de collecter et évacuer les eaux pluviales à la parcelle ?
- i) Page 25 : il faut supprimer la phrase « risque inondation » et la remplacer « par interdiction caves et garages en sous-sols ».
- j) Page 32 : comment faire pour que les antennes et paraboles soient non visibles de l'espace public ?
- k) Page 33 : il faut, comme demandé à chaque réunion, mettre 2 places de stationnement par logement en zone UAb (nous sommes les seuls concernés)
- l) Est-il possible de passer les hauteurs faitage à 10m (égout du toit à 7m) pour la zone NI comme pour les zones urbaines ? ou dans le cas contraire transformer la zone NI en zone Ns.
- m) Page 74 : il est prévu un recul de 15 m par rapport à l'axe de routes départementales pour les constructions, il sera donc impossible de prévoir une extension dans le prolongement des habitations existantes construites en limite de voirie
- n) En zone A, il manque un paragraphe concernant le traitement des franges urbaines, il faudrait prévoir une zone où l'implantation de tout dépôt est interdite par exemple à 25 ou 50 m des limites urbaines et des limites séparatives lorsque la parcelle comporte une habitation (Problème olfactif)

Réponses apportées par la CAPH :

1° - Règlements UE et STECAL non présents dans le document

Dans le mail envoyé pour prévenir de la disponibilité des règlements sur le serveur, il était indiqué que les règlements concernant les zones UE et les STECAL seront disponible ultérieurement.

2° - La zone Nrb n'aurait pas de partie dans le règlement.

La zone Nrb est un sous-secteur de la zone N et non une zone distincte. Il y a des dispositions particulières aux articles 1 et 2 pour le sous-secteur Nrb, pour les autres pas de spécificités particulières L'indice « rb » est là pour indiquer un réservoir de biodiversité.

3° - La commune demande la suppression de l'indice « i » en page 25 et d'indiquer « interdiction caves et garages en sous-sols ».

La page 25 correspond à la description des caractéristiques des zones U mixtes. L'interdiction des caves et garages en sous-sols est indiqué dans l'article UA-1 et UB-1. La CAPH valide cette suppression, mais rappelle que l'Etat pourra faire une observation sur ce point et imposer son affichage.

4° - Concernant les règles d'isolations acoustiques et les interdictions de constructions le long de l'A23 et de la D953 : quelles sont les dérogations possibles, peut-on construire des annexes en fond de parcelle au-delà de la zone UAb ?

Il faut distinguer :

1. La réglementation en matière d'isolement acoustique. « Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures terrestres de catégorie 1 (A23), ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des infrastructures terrestres de catégorie 3 (D40 et D953) telle qu'indiqué dans les annexes du PLUi, les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustiques. »
2. Les interdictions de constructions le long de l'A23. Ces interdictions ne s'appliquent qu'en dehors des espaces urbanisés et concernent une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'A23 (article L 111-6 du Code de l'urbanisme).

L'article L.111-7 du Code de l'urbanisme énumèrent les dérogations possibles à l'interdiction de construire : « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas : 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ; 4° Aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique du Code l'pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

La zone UAb ne serait pas concernée (hors bande des 100mètres).

5° - La largeur minimale de chaussée est de 4 mètres : qu'en est-il si la commune veut prévoir une chaussée en sens unique dans le prochain lotissement ?

Une disposition particulière pour les voies à sens uniques pourrait être intégrée. Cependant, une voie à sens unique demande une largeur minimale de 3 mètres 50.

6° - Concernant la règle « les voies en impasse ne peuvent desservir plus de 10 logements » : si le lotissement ne comporte qu'une même entrée et sortie et concernant l'OAP dans les zones AU.

On ne comprend pas la question.

7° - Concernant l'obligation de collecter et évacuer les eaux pluviales à la parcelle ?

Voici le paragraphe du règlement : « Toute construction doit obligatoirement collecter et évacuer ses eaux pluviales en infiltration sur l'unité foncière sauf en cas de risques de pollution avérés des milieux ou dans les périmètres d'aléas miniers et de cavités souterraines. Toutes les techniques de collecte, réutilisation des eaux pluviales, d'infiltration ou de ralentissement des écoulements doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales à la parcelle ou au plus près, notamment les techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes, etc.), sous réserve que les mesures nécessaires soient prises pour que la qualité des effluents soit compatible avec le milieu récepteur. »

Je ne comprends pas la remarque de la commune. Veulent-ils envisager un autre moyen de collecter et d'évacuation ?...

8° - Concernant les antennes et paraboles, le règlement stipule : « Les antennes et paraboles seront posées le plus discrètement possible et non visible de l'espace public » ?

Dont acte ; Proposition : « Les antennes et paraboles seront posées de manière à être le moins visible de l'espace public ».

9° - Indiquer qu'en zone UAb, il faut 2 places de parking.

La précision sera faite. En effet, la règle avait été actée.

10° - Est-il possible de passer les hauteurs à 10m au faitage pour la zone NL comme pour les zones urbaines ? ou dans le cas contraire transformer la NL en zone NS ?

On propose d'harmoniser les hauteurs maximales des zones NS et NL à 12 mètres au faitage.

11° - Il est prévu un recul de 15m par rapport à l'axe de routes départementales pour les constructions, il sera donc impossible de prévoir une extension dans le prolongement des habitations existantes construire en limite de zone.

La question fait référence à la page 74 du règlement. Cela les habitations existantes en zone N. A priori toutes les constructions d'habitation existantes concernées respectent ce recul, donc il ne devrait pas y avoir de problème pour les extensions réalisées dans le prolongement de la construction vers la limite séparative latérale ou de fond de parcelle (pas d'extension devant vers la voirie).

12° - En zone A, il manque un paragraphe concernant le traitement des franges urbaines, il faudrait prévoir une zone où l'implantation de tout dépôt est interdite par exemple à 25 ou 50 m des limites urbaines et des limites séparatives lorsque la parcelle comporte une habitation (problème olfactif).

Cette problématique n'avait jamais été soulevée lors des ateliers... Dans le règlement on retrouve à l'article A-11 : « Les dépôts et espaces de stockages doivent être masqués par un traitement végétal permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts ». Cela règle le traitement de la visibilité, mais effectivement pas du problème olfactif. Cependant, on ne peut pas écrire des règles par rapport à des limites de zonage.

Toutefois, le Règlement Sanitaire Départemental et le code de l'environnement peuvent jouer. Dans le code de l'environnement on retrouve l'article L.541-2 qui énonce : « Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

M. Le Maire présente le projet de plan de zonage ainsi qu'une synthèse du règlement.

Au cours du débat, plusieurs questions sont soulevées :

M. Thuru rappelle qu'à plusieurs reprises il a été demandé que la partie urbanisée de la rue de la vallée soit classée en zone urbaine, il souhaite une réponse officielle au refus.

M. le Maire répond que cette remarque est déjà prise en compte (voir ci-dessous) mais accepte de la reposer afin d'avoir une réponse officielle.

M. Manard demande combien de temps sera valable ce nouveau règlement : jusqu'en 2030 mais le PLUi pourra être révisé si besoin.

Mme Bourlet souhaite connaître les matériaux qui pourront être utilisés pour isoler sa devanture.

Cette remarque a également été rajoutée afin de connaître plus clairement ce qui sera autorisé dans le prochain PLUi afin de faciliter l'isolation par l'extérieur, il est prévu également de préciser la différence entre aspect et imitation de matériaux.

M. Thuru suggère de demander la liste officielle des matériaux qui seraient susceptibles d'être utilisés.

M. Brunel demande pourquoi le projet sur la zone située derrière la mairie a été abandonné.

M. le Maire rappelle qu'il était situé en zone 2AU et comme rien n'a été entrepris dans les 9 ans il est redevenu en zone A. Il précise qu'un autre projet est prévu derrière la mairie, la zone sera donc proposée en zone NI (zone de loisirs).

M. Lecomte demande s'il est possible de voir avec la mairie de St Amand-les-Eaux pour poser un stop à la sortie de la rue d'Outinord.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal de la commune de Millonfosse :

- Prend acte de la présentation du zonage, du règlement et des OAP envisagés pour la commune.
 - Prend acte de la tenue ce jour, en séance, d'un débat portant sur les outils ci-dessus et rapporte ci-après les débats et échanges qui se sont tenus sur ces sujets :
1. Il manque la partie du règlement sur la zone UE et peu d'informations sur le STECAL (hormis page 64)
 2. Page 18 : concernant les règles d'interdictions de constructions hors zones urbaines (100 m / A23 et 75m / R953), elles ne s'appliquent pas par dérogations aux extensions des constructions existantes, nous proposons que celles-ci ne s'opposent pas non plus à la construction d'annexes.
 3. Nous souhaitons que la largeur de 3,50 m pour les voies en sens unique soit intégrée au règlement.
 4. Nous souhaitons que la définition d'une impasse soit rajoutée au lexique (Impasse = route + raquette)
 5. Harmonisation des hauteurs de faitage entre les zones NI et Ns soit 12 m; *il conviendrait d'y ajouter la hauteur à l'égoût du toit (9m)*
 6. Des habitations situées en zone N sont actuellement construites en front à rue, ce qui signifie une impossibilité d'extension accolée dans le cas d'un recul obligatoire à 15 m de l'axe des routes départementales. *Nous proposons de remplacer axe de la voirie par limites séparatives avec la distance appropriée (12 m par exemple) et d'autoriser les extensions dans le prolongement des constructions existantes.*
 7. En zone A, il manque un paragraphe concernant le traitement des franges urbaines, il faudrait prévoir une zone où l'implantation de tout dépôt est interdite par exemple à 25 ou 50 m des limites urbaines et des limites séparatives lorsque la parcelle comporte une habitation (Problème olfactif)
 8. Comment sont intégrés les nouveaux matériaux permettant une isolation par l'extérieur dans le projet de règlement ?
 9. Différences entre imitation et aspect ? imitation de matériaux (fausse brique, faux pans de bois ...) : interdit alors que aspect bois ou aspect brique : autorisé
 10. Supprimer la zone Ns du règlement : non concerné

11. Est-il possible de mettre en zone UB la partie urbanisée de la rue de la vallée actuellement classée en zone A ?

Concernant les OAP-P

1. Site de projet N° 13 : rue Barbusse point de vigilance : il faudrait remplacer déchetterie par zone d'activité (déchetterie, ...).

2. Site de projet N° 14 route d'Hasnon :

Dans le programme, supprimer le deuxième paragraphe car nous ne souhaitons pas déroger aux règles du SCOT (pas plus de 18 logements à l'hectare) donc pas de densité supérieure, ce qui est d'ailleurs en contradiction avec la page 2.

Nous ne souhaitons pas mettre une obligation du nombre de locatifs (étant entendu qu'il y en aura), il faut donc remplacer le paragraphe 3 (page 7) par le paragraphe 2 (page 11) : *Ce développement favorisera un partage entre lots libres, accession à la propriété et logements locatifs.*

- Prends acte que ces échanges doivent être transmis à la CAPH pour le 22 mars dernier délai afin qu'ils puissent être analysés avant la finalisation du dossier d'arrêt projet.

M. Le Maire demande au Conseil de noter la date du Conseil de juin en vue d'approuver notamment le projet de PLUI avant l'enquête publique, à savoir le mardi 25 juin à 18h30.

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

INFOS CONSEIL

1. Informations : Recensement population (720 habitants),

Hommage à Géry (Dénomination d'un bâtiment public ou d'un lieu public) en accord avec son épouse, Défi famille zéro déchet, Appart hôtel (Clos de Couturelle), Portrait robot du maire, Siaved N°12

2. Rapports activités 2017 : Sidegav, Simouv

M. Le Maire informe l'assemblée qu'il a fait un courrier qui sera à nouveau envoyé à toutes les entreprises locales rappelant l'arrêté de circulation des poids lourds sur la commune (copie à M le sous Préfet et le Commandant de brigade de gendarmerie)

AGENDA

Mars 2019

Vendredi 1^{er} mars : balade thermique : inscription en mairie

Jeudi 7 mars: atelier Numérique – Mairie de Millonfosse

Samedi 9 mars: Marché du Terroir – sous la halle -14h/17h

Jeudi 14 mars : atelier numérique : mairie – 18h /20h

Samedi 16 mars : St Patrick – salle des fêtes – 18h30

Samedi 23 mars : Nettoyage de printemps par la commune et la société de Chasse : rdv place Daniel Grard à 9h

Mardi 26 mars : conseil municipal

Avril 2019

Jeudi 4 avril : atelier Numérique – Mairie de Millonfosse- 18h/20h

Samedi 13 avril : Marché du Terroir – sous la halle -14h/17h

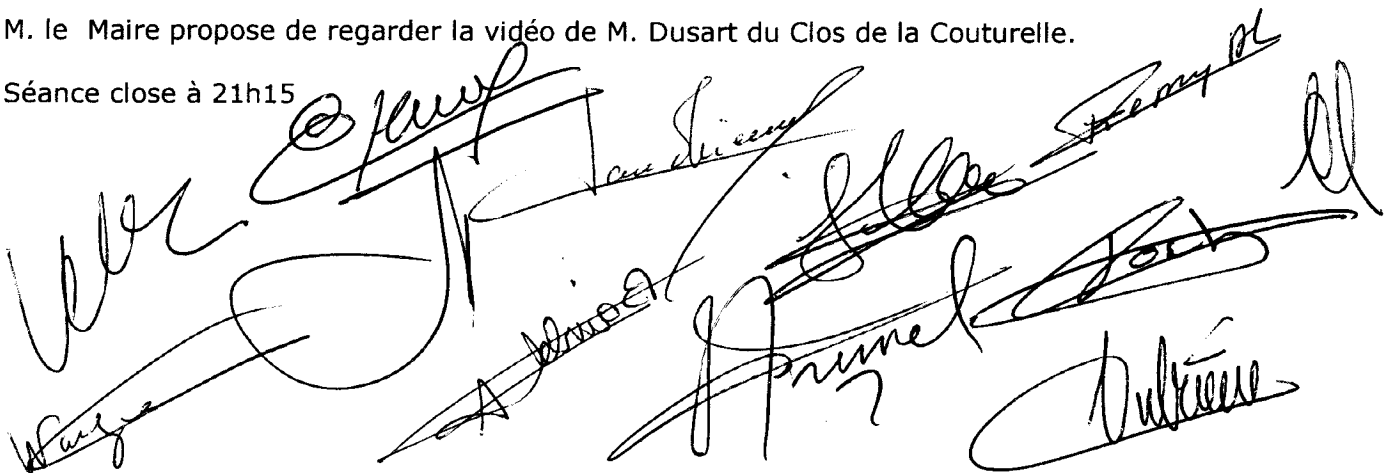
Samedi 13 avril : repas de l'Olympique Millonfossois – salle des fêtes – 19h

Dimanche 21 avril : chasse aux œufs – sous la halle – 17h30 (nocturne)

Dimanche 28 avril : journée nationale des Déportés : dépôt de Gerbes au Monument aux Morts à 11h

M. le Maire propose de regarder la vidéo de M. Dusart du Clos de la Couturelle.

Séance close à 21h15

A collection of approximately ten handwritten signatures in black ink, overlapping each other. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized script. Some are clearly legible, such as 'A. Humeau' and 'D. Humeau', while others are more abstract scribbles. The signatures are arranged in a roughly horizontal line across the bottom of the page.